

Délibération 2023-122

Marchés Publics – MP 2023-GRP-04 Accord cadre de fourniture et d'acheminement en électricité du groupement de commandes de la Communauté de Communes Val'Aigo et des Communes de Villemur-sur-Tarn et Bessières et services associés : Attribution de l'accord cadre

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, sous la présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 04 octobre 2023.

Participants

Bessières	M. DARENGOSSE Ludovic, M. BERINGUIER Bernard, Mme LAVAL Carole, M. MAUREL Cédric, Mme MONCERET Mylène,
Bondigoux	M. ROUX Didier
Buzet sur Tarn	M. ASSIE Julien, M. BONNASSIES Patrick, Mme CHARLES Ghislaine, Mme GUERRERO Katia, M. JOVIADO Gilles
La Magdelaine sur Tarn	M. ANTONY Maxime, Mme GAYRAUD Isabelle
Layrac sur Tarn	M. ASTRUC Thierry
Le Born	M. SABATIER Robert
Mirepoix sur Tarn	Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. RICHARD Jean-Louis
Villematier	M. JILIBERT Jean-Michel,
Villemur sur Tarn	M. CHEVALLIER Georges, Mme DELTORT Florence, M. DUMOULIN Jean-Marc, Mme FOLLEROT Danielle, Mme PREGNO Agnès, M. SANTOUL Michel

Conseillers ayant donné pouvoir

M. HAMDANI Aïli a donné pouvoir à Mme LAVAL Carole
Mme RIVIERE Christel a donné pouvoir à M. MAUREL Cédric
Mme SAUNIER Karine a donné pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel
Mme DUQUENOY Aurore a donné pouvoir à Mme PREGNO Agnès
M. MICHELOT Jean-Michel a donné pouvoir à M. CHEVALLIER Georges
M. REGIS Daniel a donné pouvoir à M. DUMOULIN Jean-Marc

Conseillers absents

M. BRAGAGNOLO Patrice

Secrétaire de séance

Mme Danielle FOLLEROT

Membres en exercice - 31 | Membres présents - 24 | Pouvoirs - 06 | Membres absents - 01

Délibération 2023-122

Exposé

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un groupement de commandes a été créé afin de passer un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents d'une durée de 24 mois.

Une première phase de la procédure concerne la sélection de prestataires (4 maximum si le nombre d'offres le permet).

Les candidats retenus seront sollicités, lors du lancement du marché subséquent qui constitue la deuxième phase de la procédure, afin de faire une proposition financière.

Trois candidats ont répondu à cet accord-cadre :

- ENGIE
- TOTAL ENERGIES
- EDF

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la communauté de communes s'est réunie le 11 septembre 2023 afin, d'une part, de choisir les candidats retenus pour le marché subséquent et, d'autre part, de déterminer le type d'offre qui sera demandée aux candidats au marché subséquent.

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre qui a été transmis aux conseillers communautaires et informe l'Assemblée que la CAO a choisi de retenir les 3 candidats ayant présentés une offre et de leur demander, lors du marché subséquent, de faire une offre financière à prix fixes.

Décision

Vu le rapport de la commission d'appel d'offre,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** l'opération présentée ci-dessus.
- **Approuve** la décision de la CAO.
- **Autorise** M. le Président à signer les marchés subséquents liés à cet accord-cadre.
- **Mandate** M. le Président pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Résultats du vote

Votants - **30** | Pour - **30** | Contre - 0 | Abstention - 0

Ainsi fait et délibéré à Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,
Mme Danielle FOLLEROT



Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Jean-Marc DUMOULIN



Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées,
Le **13 OCT. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.